



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :**

**Objet : Taxe de séjour : nouveaux tarifs applicables aux hébergements non classés et actualisation de la grille tarifaire**

Séance du 27 septembre 2018

Convocation du 21 septembre 2018

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à 19 h 35, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt-et-un septembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mmes Roselyne Holuigue-Lerouge, Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mmes Liza Magri, Pauline Schmidt, Sakina Bohu, Catherine Arnould, MM. Benjamin Lanier, Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras, M. Christian Lancrenon

Etaient représentés :

M. Bruno Philippe par M. Philippe Laurent,  
M. Othmane Khaoua par Mme Chantal Brault,  
Mme Claire Beillard-Boudada par Mme Monique Pourcelot,  
Mme Sophie Ganne-Moison par M. Benjamin Lanier

Etaient absents :

M. Thierry Legros,  
M. Xavier Tamby,  
Mme Catherine Lequeux,  
M. Thibault Hennion,  
M. Timothé Lefebvre

Secrétaire de séance :

Mme Pauline Schmidt

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 27 septembre 2018

**OBJET : Taxe de séjour : nouveaux tarifs applicables aux hébergements non classés et actualisation de la grille tarifaire**

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Sylvie Bléry-Touchet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2333-26 (modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 67) qui dispose entre autres que les communes peuvent instituer une taxe de séjour si elles réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme,

Vu la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 et notamment son article 67 qui modifie les grilles tarifaires de la taxe de séjour et simplifie sa gestion,

Vu sa délibération du 30 septembre 2015 par laquelle il a institué une taxe de séjour au réel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la loi de finances pour 2018 n°2017-1775 du 28 décembre 2017, et notamment son article 44 qui prévoit une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement,

Considérant la pertinence de voter des tarifs pour les hébergements non classés ou en attente de classement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Type et catégories d'hébergement	Tarifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 (part communale)
<b>Palaces</b> et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €
<b>Hôtels de tourisme 5 étoiles</b> , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €
<b>Hôtels de tourisme 4 étoiles</b> , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
<b>Hôtels de tourisme 3 étoiles</b> , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
<b>Hôtels de tourisme 2 étoiles</b> , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €
<b>Hôtels de tourisme 1 étoile</b> , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75 €
<b>Hôtels</b> et résidences de tourisme, villages de vacances <b>en attente de classement ou sans classement</b>	3%
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	3%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 2 : précise que la période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1er janvier au 31 décembre, avec des versements trimestriels (périodes de référence : 1er janvier au 31 mars ; 1er avril au 30 juin ; 1er juillet au 30 septembre ; 1er octobre au 31 décembre).

Les tarifs sont fixés par nuitée et par personne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Rappelle que les limites de tarifs de l'article L2333-30 du CGCT sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des décimales après la virgule, elles sont arrondies au décime le plus proche.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau avec un montant de taxe de séjour en euros, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4 €.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Pour les hébergements classés, le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : décide de n'appliquer aucun abattement sur la taxe de séjour.

Article 4 : rappelle les modalités de calcul de la taxe de séjour :

- hébergements classés : le montant de la taxe de séjour due par chaque occupant est calculé à l'aide de la formule suivante :

Taxe au réel : nombre de nuitées taxables (nombre de personnes x nombre de nuitées/personne) x tarif retenu pour la catégorie d'hébergement
---

- hébergements non classés ou en attente de classement : le montant de la taxe de séjour due par chaque occupant est calculé à l'aide de la formule suivante :

Taxe au réel : nombre de nuitées taxables x tarif de la nuitée divisé par nombre de personnes hébergées * taux de la taxe de séjour pour hébergements non classés
---

Article 5 : décide d'appliquer les exonérations légales et réglementaires applicables pour la taxe de séjour au réel :

- exonération de taxe pour les personnes mineures,
- exonération de taxe pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire de Vallée Sud-Grand Paris,
- exonération de taxe pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 : décide de fixer les périodes de versement suivantes :

- 30 avril (période de référence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars),
- 31 juillet (période de référence du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin),
- 31 octobre (période de référence du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre),
- 31 janvier (période de référence du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre).

Les versements auront lieu auprès du Trésorier municipal de Sceaux, accompagnés d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et l'état établi pour la période. L'hébergeur doit fournir une déclaration même s'il n'a pas eu de locataires ou si ces derniers ont été exonérés.

Article 7 : décide d'appliquer les sanctions suivantes :

- en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du CGCT ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

Décide d'appliquer, conformément à l'article L.2333-38 du CGCT, la procédure dite de taxation d'office, dont les conditions d'application seront précisées par décret en conseil d'Etat.

Article 8 : précise que cette délibération, qui prendra effet au 1er janvier 2019, sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories suivantes :

- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme, chambres d'hôtes,
- villages de vacances (le cas échéant),
- terrains de camping et terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air (le cas échéant),
- emplacements dans des aires de camping- cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures (le cas échéant),
- autres formes d'hébergement.

En application de l'article R2333-46 du CGCT, le tarif de la taxe de séjour doit être affiché chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe.

Article 9 : le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

Article 10 : autorise le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



